

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/C.1/SR.10

10^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

d'Etat seront traités dans les articles de la première partie du projet. Il importe donc que le titre et le libellé de l'article 9 restent neutres, tout en décrivant de façon appropriée et suffisamment générale les effets du passage des biens d'Etat. L'article, tel qu'il a été rédigé par la CDI, répond à ces deux exigences et devrait donc être maintenu.

53. M. ECONOMIDES (Grèce) signale qu'il retire son amendement à l'article 9 dont la substance est remarquablement reprise dans les amendements respectifs de la France et de l'Algérie.

54. M. Economides partage plus particulièrement l'avis du représentant de l'Algérie selon lequel il est essentiel de prévoir une disposition distincte concernant l'effet principal d'une succession d'Etats sur les biens d'Etat, à savoir le phénomène matériel du passage desdits biens. Si la future convention n'exprimait pas clairement ce principe, elle présenterait une lacune grave.

55. S'agissant des observations du représentant de l'Union soviétique, M. Economides considère qu'il est clair que les amendements proposés par l'Algérie et la France ne suggèrent pas que les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passeraient nécessairement en totalité à l'Etat successeur. En effet, ces amendements stipulent expressément que le passage des biens d'Etat s'effectue « conformément aux dispositions de la présente partie »; or, la partie visée englobe les articles 13 à 17, qui précisent selon quelles modalités et dans quelle mesure lesdits biens sont touchés, dans des situations très différentes. De l'avis de M. Economides, il s'agit là d'un simple problème rédactionnel qui est du ressort du Comité de rédaction.

56. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) juge l'amendement de la France remarquablement clair, juridiquement bien fondé et indispensable. Etant donné que cet amendement s'inspire des mêmes considérations que celui de sa propre délégation, M. Oesterhelt est disposé à retirer celui-ci au cas où l'amendement de la France serait adopté.

57. M. MONNIER (Suisse) dit qu'à la différence du représentant du Pakistan il ne considère pas que l'article élaboré par la CDI ait la double incidence d'énoncer la règle et de préciser les effets du passage des biens. A son avis, la règle, en tant que telle, est purement tacite, le mot « passage » n'étant employé que dans le titre de l'article 9. Les amendements de la France et de l'Algérie ont l'avantage de formuler expressément cette règle.

58. Les arguments du représentant de l'Union soviétique quant à l'ambiguïté de l'expression « conformément aux dispositions de la présente partie », telle qu'elle est employée dans l'amendement de la France, n'ont aucunement convaincu le représentant de la Suisse. Cette expression a un sens généralement admis et l'article, avec la réserve ainsi apportée, ne saurait donc être interprété comme signifiant que tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passeraient invariablement et nécessairement à l'Etat successeur.

59. La délégation suisse appuiera en conséquence l'amendement de la France, qui contient tous les éléments de base nécessaires et apporte au paragraphe 2 une précision utile grâce à l'emploi des adjectifs « concomitante » et « identiques ».

La séance est levée à 13 heures.

10^e séance

Mardi 8 mars 1983, à 15 h 5

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 9 (Effets du passage des biens d'Etat) [fin]

Nouvel article 8 bis (Passage des biens d'Etat) [fin]

1. M. PÖEGGEL (République démocratique allemande) dit qu'à son avis l'amendement de la France (A/CONF.117/C.1/L.21) n'est pas assez précis en ce qui concerne les effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat. La conséquence juridique d'une succession d'Etats est que la souveraineté et le droit interne de l'Etat prédécesseur cessent tous deux d'exister. En même temps, l'Etat successeur établit son propre ordre juridique sur le territoire intéressé, notamment en ce qui concerne les biens d'Etat qui appartenaient à l'Etat prédécesseur. Le nouvel Etat acquiert ces biens en son nom propre et sans qu'un acte de transfert officiel ou

spécifique soit exécuté ou nécessaire. En conséquence, les notions de transfert ou de passage des biens d'Etat en tant que tels d'un Etat à un autre ou de naissance de droits identiques de l'Etat successeur n'existent pas.

2. La délégation de la République démocratique allemande préfère donc le texte de l'article 9 soumis par la Commission du droit international (CDI) mais elle n'est pas opposée à ce que le Comité de rédaction étudie des propositions destinées à améliorer la formulation de l'article.

3. M. LAMAMRA (Algérie) dit que le texte du nouvel article 8 bis proposé par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.22) ne devrait pas être considéré comme ayant un lien organique avec l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, ou avec les amendements dont il fait l'objet.

4. En présentant son amendement, la délégation algérienne cherchait à concilier deux points de vue divergents. Il est donc déconcertant de constater que la Commission plénière examine toujours le paragraphe 1 de l'amendement à l'article 9 soumis par la France, qui

est identique au texte du nouvel article proposé par l'Algérie.

5. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de la France, M. Lamamra doute du bien-fondé de la notion de droits identiques des Etats successeurs, qui acquièrent les biens en vertu de leur propre souveraineté. Une succession d'Etats emporte l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur : les droits de l'Etat successeur qui naissent peuvent être identiques, mais aussi différents. Le texte de la France ouvrirait la porte aux tentatives que pourrait faire l'Etat prédécesseur pour récupérer des richesses nationales conformément à la notion de droits acquis. La délégation algérienne est donc d'avis que l'adoption de l'amendement de la France soulèverait davantage de problèmes qu'elle n'en résoudrait.

6. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation est favorable à une séparation des deux éléments des effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat, en sorte qu'elle n'est pas pleinement satisfaite par le texte existant. M. Rasul ne saurait, cependant, approuver le principe selon lequel le passage des biens d'Etat est traité non pas dans l'article 9, mais dans l'article 10 et les articles suivants : comment peut-on traiter des effets d'un phénomène avant de traiter de ce phénomène lui-même ? L'article 10 a trait à la date du passage des biens d'Etat et non au passage des biens d'Etat proprement dit.

7. De l'avis de la délégation pakistanaise, l'amendement de l'Algérie devrait être examiné avant l'amendement de la France, étant donné qu'il a trait à une disposition qui, si elle était adoptée, précéderait l'article 9.

8. M. BOCAR LY (Sénégal) dit que, bien que sa délégation se soit déjà déclarée favorable au texte de l'article 10 proposé par la CDI, il souhaite faire part de ses observations sur les amendements à l'article considéré.

9. En ce qui concerne l'amendement de la France, il précise que la délégation sénégalaise accepterait difficilement l'expression « droits identiques », qui pourrait avoir de dangereuses conséquences. Les droits de l'Etat successeur sont déjà restreints par un certain nombre de clauses de sauvegarde contenues dans les articles 6, 12 et 24. L'adoption de l'amendement de la France reviendrait à imposer une restriction supplémentaire à l'Etat successeur, notamment du point de vue du droit privé.

10. M. Bocar Ly est conscient que l'amendement de l'Algérie a été proposé dans un esprit de conciliation. Aussi la délégation sénégalaise serait-elle prête à l'accepter.

11. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) rappelle que l'amendement de la France s'efforce de combiner la notion de continuité — dont l'importance a été reconnue par un certain nombre de délégations — et les éléments contenus dans le projet original de la CDI. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'elle était disposée à retirer son amendement à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.3) si la proposition de la France rencontrait l'agrément de la Commission plénière. La délégation néerlandaise, pour sa

part, est prête à accepter la solution de compromis proposée par la délégation française.

12. M. PHAM GIANG (Viet Nam) estime que la diversité des opinions exprimées témoigne de la complexité de la question des conséquences juridiques du passage des biens d'Etat.

13. L'article 9 proposé par la CDI traite de manière claire la notion de passage des biens d'Etat et les effets de celui-ci, et la délégation vietnamienne est favorable au maintien de ce texte. Cependant, elle serait disposée à accepter l'amendement proposé par l'Algérie en complément au projet de la CDI si d'autres délégations jugeaient indispensable de faire figurer une définition distincte du passage des biens d'Etat.

14. Selon M. MASUD (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique), les amendements de la France et de l'Algérie à l'article 9 résolvent certes divers problèmes, mais ils en créent d'autres. La préoccupation de la délégation française pourrait en grande partie être éliminée si l'on employait l'expression « droits concomitants et identiques » dans le texte de la CDI. M. Masud note que le projet de la CDI ne fait aucune référence à la question des obligations qui sont attachées aux biens d'Etat passant à un Etat successeur.

15. M. DJORDJEVIĆ (Yougoslavie) indique que la délégation yougoslave était d'abord disposée à accepter le texte existant de l'article 9, mais que l'examen des amendements de la France et de l'Algérie a mis en lumière certains problèmes. Bien que l'article existant soit satisfaisant, il considère que ces amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il fournisse des éclaircissements supplémentaires au sujet de la disposition contenue dans l'article.

16. M. TEPAVITCHAROV (Bulgarie) dit que l'amendement de la France est à la fois trop vague et trop sélectif. Il est quelque peu contradictoire qu'une disposition générale concernant les effets de la succession d'Etats ne traite que d'un élément (c'est-à-dire les biens d'Etat) et exclue les deux autres éléments sur lesquels porte le projet de convention, à savoir les archives et les dettes.

17. On pourrait faire valoir que le paragraphe 2 de l'amendement de la France clarifie le paragraphe 1 en précisant que les biens de l'Etat prédécesseur ne passent pas tous à l'Etat successeur. Cette clause limitative n'est cependant pas fondée sur des critères objectifs ni liée à un quelconque article du projet de convention. Le seul lien qui existe se situe entre les droits de l'Etat prédécesseur et ceux de l'Etat successeur. On ne saurait donc considérer l'amendement de la France comme applicable dans tous les cas.

18. Pour M. Tepavitcharov, le texte de la CDI est le plus équilibré et le moins ambigu. La suggestion de l'Expert consultant faite à la séance précédente, tendant à ajouter dans le texte le mot « concomitante » après le mot « naissance », répond aux préoccupations d'un certain nombre d'orateurs et pourrait être acceptée par la délégation bulgare.

19. M. FAYAD (République arabe syrienne) dit qu'en amplifiant l'article 9 afin de l'expliquer on n'a fait que le compliquer : le texte de la CDI est parfaitement clair, et les articles 7 et 8 définissent déjà les biens d'Etat

pouvant faire l'objet d'un passage. Il convient avec l'Expert consultant qu'il n'y a pas de vide juridique en cas de succession d'Etats. La délégation syrienne se prononce donc pour le maintien du texte de la CDI.

20. M. SHASH (Egypte) estime également que le texte de la CDI est correct sur le plan juridique et se déclare donc en faveur de son maintien. Il ne saurait accepter la notion de droits identiques à laquelle se réfère l'amendement de la France. La souveraineté d'un Etat s'achève et celle d'un autre naît. La notion de continuité s'applique davantage à une succession de gouvernements qu'à une succession d'Etats. S'il faut vraiment amplifier cet article, on pourra recourir au nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie.

21. M. MUCHUI (Kenya) rappelle que sa délégation s'est déjà prononcée pour le texte actuel de l'article 9. Elle est cependant disposée à examiner sur le fond les amendements de la France et de l'Algérie. Le paragraphe 1 de l'amendement de la France est identique à l'amendement de l'Algérie, et ceux-ci améliorent tous deux le texte original en précisant davantage la notion de passage des biens d'Etat qui, dans le projet de la CDI, ne peut être déduite que du titre de l'article 9. Cependant, le titre du nouvel article proposé par l'Algérie est plus approprié que celui de l'amendement de la France, et M. Muchui opte donc pour lui. La critique du représentant de l'Union soviétique à la séance précédente, selon lequel la proposition algérienne semble à première vue porter sur tous les biens d'Etat a été réfutée de manière convaincante par le représentant de la Suisse. M. Muchui ne voit pas la nécessité d'inclure dans l'article la notion de passage correspondant d'obligations, étant donné l'accord général qui s'est fait sur cette question au sein de la Commission plénière après un débat.

22. Pour ce qui est du paragraphe 2 de l'amendement de la France à l'article 9, M. Muchui estime, comme d'autres orateurs, que la notion de droits identiques est par trop restrictive et pourrait poser des problèmes dans des cas exceptionnels. Il se prononce pour l'inclusion, dans le projet de convention, du nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie et pour le maintien de l'article 9, tel que rédigé actuellement, auquel on ajouterait cependant le mot « concomitante » après le mot « naissance ».

23. De l'avis de M. AL-KHASAWNEH (Jordanie), l'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI, est concis et logique, mais on pourrait l'améliorer en y ajoutant le mot « concomitante ». Il lui serait difficile d'accepter l'amendement de la France, notamment la référence aux « droits identiques » qui ouvrirait la porte à la possibilité d'abus des droits acquis de tiers. La question de la continuité, qui a été soulevée par le représentant des Pays-Bas, est traitée en détail aux paragraphes 3 et 4 du commentaire de la CDI relatif à l'article 9. M. Al-Khasawneh fait sien l'avis exprimé sur la question par le représentant de l'Egypte.

24. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que la proposition algérienne ne constitue pas un amendement à l'article 9 mais vise à insérer un nouvel article dans le projet de convention. Elle ne devrait donc pas être examinée en même temps que l'amendement de la France à l'article 9. Se référant au texte du nouvel article proposé, le représentant de l'Algérie déclare

pouvoir accepter l'insertion des mots « des articles » après les termes « conformément aux dispositions ».

25. M. SAINT-MARTIN (Canada) appuie l'amendement français.

26. M. BEN SOLTANE (Tunisie) partage l'avis des représentants de l'Algérie et de l'Egypte en ce qui concerne la référence aux « droits identiques » dans l'amendement de la France. En recourant au mot « identiques », on risque de restreindre les droits des Etats successeurs. La délégation tunisienne est en faveur du texte de l'article 9 établi par la CDI.

27. M. PAREDES (Equateur) se prononce pour l'insertion, dans le projet de convention, du nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie. Cet article devait être suivi de l'article 9, tel qu'établi par la CDI, dans lequel il serait bon cependant d'ajouter le mot « concomitante ».

28. M. PIRIS (France) constate que beaucoup de délégations se sont déclarées favorables à la séparation de la notion de passage des biens d'Etat de celle des effets de ce passage. L'amendement de la France, qui est divisé en deux paragraphes, ainsi que la proposition algérienne d'introduire dans la future convention un nouvel article 8 *bis* distinct de l'article 9 établi par la CDI réalisent tous deux une telle séparation. Un certain nombre d'orateurs ont marqué leur préférence pour le titre employé dans l'amendement de l'Algérie. La délégation française maintient, pour le moment, le titre qu'elle a proposé mais elle pourrait accepter de laisser la détermination du titre au Comité de rédaction.

29. En ce qui concerne le paragraphe 1 de son amendement, la délégation française pourrait accepter qu'il se termine par les mots « conformément aux dispositions des articles de la présente partie ». Quant à l'argument développé par le représentant de l'Union soviétique selon lequel le paragraphe 1 de l'amendement de la France risquerait d'être interprété comme signifiant que tous les biens d'Etat passent, dans tous les cas, de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur, il a déjà été réfuté par plusieurs orateurs comme les représentants de la Suisse, de la Grèce et du Kenya.

30. La délégation française est d'accord avec la délégation soviétique pour dire que tous les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur ne passent pas à l'Etat successeur mais elle estime que la rédaction du paragraphe 1 de son amendement exprime cette idée de manière tout à fait claire, puisque le dernier membre de ce paragraphe précise que le passage des biens d'Etat s'opère en conformité avec les dispositions des articles suivants, c'est-à-dire dans les limites fixées par ces dispositions. Toutefois, si le Comité de rédaction pouvait, sur ce point particulier, mettre au point une formule meilleure que celle de l'amendement A/CONF.117/C.1/L.21, la délégation française serait prête à l'accepter.

31. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement de la France, l'introduction du mot « concomitante » après le mot « naissance », qui exprime une idée de continuité, a été bien accueillie par tous les orateurs. Seul l'emploi des mots « droits identiques » fait, semble-t-il, difficulté pour quelques délégations. Toutefois, comme la Commission plénière est unanime à estimer que les droits sur les biens d'Etat passent avec les obligations éventuellement attachées à ces biens, il semble préférable de l'expliciter dans le texte.

32. Quelques orateurs ont redouté que l'expression « droits identiques » ne risque d'être interprétée comme limitant la souveraineté de l'Etat successeur. Telle n'est pas l'interprétation qu'en fait la délégation française. En effet, elle estime que cet article ne traite que des effets sur les biens d'Etat de la succession d'Etats en tant que telle, à la date même de la succession. Par la suite, l'Etat successeur est libre d'exercer sa souveraineté comme il l'entend.

33. Le représentant de la France met enfin l'accent sur le fait que le Comité de rédaction a été prié de tenir compte de l'amendement de la France à l'article 8 (A/CONF.117/C.1/L.5). La délégation française maintient son amendement à l'article 9 (A/CONF.117/C.1/L.21) et elle ne doute pas que le Comité de rédaction sera informé du débat auquel cet article a donné lieu pour l'aider à revoir la rédaction de l'article 8.

34. M. CONSTANTIN (Roumanie) dit qu'après avoir attentivement prêté attention à tous les arguments invoqués sa délégation est convaincue, comme la majorité des représentants qui ont pris la parole, que le texte de l'article de la CDI est satisfaisant car il est clair et sans ambiguïté.

35. Le PRÉSIDENT constate que la Commission plénière semble avoir achevé son examen de l'article 9. Comme l'amendement de la Grèce a été retiré, il met aux voix l'amendement de la France figurant dans le document A/CONF.117/C.1/L.21.

Par 29 voix contre 21, avec 10 abstentions, l'amendement de la France est rejeté.

36. Le PRÉSIDENT invite la Commission plénière à se prononcer sur l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.117/C.1/L.3).

37. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) dit que l'accord général auquel la Commission plénière est parvenue semble répondre aux préoccupations exprimées dans l'amendement de sa délégation. Compte tenu du débat qui a eu lieu et des suggestions qui ont été formulées, le représentant de la République fédérale d'Allemagne exprime l'espoir que le Comité de rédaction réussira à donner à l'article 9 une formulation qui traduise mieux cet accord général. Dans cet espoir, sa délégation est disposée à retirer son amendement mais elle se réserve de le présenter une nouvelle fois si le texte mis au point par le Comité de rédaction ne répond pas à son attente.

38. Le PRÉSIDENT met aux voix le projet d'article 9, tel qu'il a été rédigé par la CDI.

Par 45 voix contre zéro, avec 18 abstentions, le projet d'article 9, tel qu'il a été proposé par la Commission du droit international, est adopté.

39. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) sait gré au représentant de la République fédérale d'Allemagne d'avoir mis l'accent sur le fait que le débat à la Commission plénière a abouti à un certain accord sur quelques éléments du projet d'article de la CDI. La délégation néerlandaise estime, par conséquent, que cet article est acceptable mais elle s'est abstenue lors du vote parce que son libellé ne l'enthousiasme pas beaucoup.

40. M. MURAKAMI (Japon) dit que, selon sa délégation, un Etat ne peut passer à un autre Etat plus que ce qui lui appartient. La délégation japonaise estime aussi,

comme l'a confirmé l'Expert consultant, que les mots « l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur » mettent en évidence deux aspects d'un processus ininterrompu sans intervalle de temps. C'est pourquoi la délégation japonaise ne s'est pas opposée à l'adoption du texte de la CDI.

41. M. MONNIER (Suisse) indique que sa délégation a voté pour l'amendement de la France. Elle a aussi voté pour le texte de la CDI, compte tenu des éclaircissements donnés par l'amendement de la France et des explications fournies par l'Expert consultant. Ces précisions se fondent sur des éléments et des règles simples que la délégation suisse considère comme implicitement contenus dans le texte adopté, quand bien même ils ne sont pas exprimés.

42. Mme OLIVEROS (Argentine) dit que sa délégation a pu donner son approbation au texte de la CDI mais qu'elle aurait préféré que les qualificatifs « concomitante » et « identiques », qui figurent dans l'amendement de la France, soient introduits dans ce texte. Cependant, selon les explications données par l'Expert consultant, ces notions sont implicitement contenues dans le texte de la CDI. C'est pourquoi la délégation argentine ne s'est pas opposée à l'adoption de l'article 9.

43. M. FREELAND (Royaume-Uni) dit que, si sa délégation s'est prononcée pour l'amendement de la France, c'est essentiellement parce qu'à son avis ce texte fait ressortir plus clairement ce qu'elle croit être l'objet de l'article 9.

44. La délégation britannique s'est abstenue de voter sur le texte de la CDI car elle continue de penser que le membre de phrase « l'extinction des droits de l'Etat prédécesseur et la naissance de ceux de l'Etat successeur » peut susciter des doutes. Elle a été quelque peu rassurée par les observations de certains orateurs, mais elle estime que des améliorations sont encore possibles. Le représentant du Royaume-Uni est d'avis que l'interprétation de l'article serait moins problématique si l'on remplaçait, par exemple, le mot « extinction » par « abandon » et le mot « naissance » par « d'évolution » ou « attribution ». Il exprime l'espoir que le Comité de rédaction conviendra que de tels remaniements pourront être apportés au libellé de cet article.

45. M. RASUL (Pakistan) indique que la délégation pakistanaise s'est prononcée à la fois pour l'amendement de la France et pour le texte de la CDI, car l'explication de l'Expert consultant selon laquelle nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui paraît satisfaisante, d'une manière générale. Comme l'emploi des mots « concomitante » et « identiques » lui semble conforme à cette explication, elle a voté pour l'amendement de la France.

46. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine a voté pour l'amendement de la France, qu'elle juge clair et raisonnable. Elle n'a pas pu se prononcer en faveur du texte de la CDI en raison du manque de clarté de son libellé. Bien qu'elle considère que l'article 9 n'est pas nécessaire et que la future convention pourrait fort bien s'appliquer en l'absence de cette disposition, elle est prête à revoir sa position si des changements s'inspirant des suggestions du représentant du Royaume-Uni faites à la 7^e séance étaient

acceptés par le Comité de rédaction et si le nouvel article 8 *bis* proposé par l'Algérie était accepté.

47. M. PIRIS (France) explique que la délégation française n'a pas pu voter en faveur du texte de la CDI pour des raisons semblables à celles qu'a fournies le représentant du Royaume-Uni. Il souligne néanmoins qu'il y a un accord général, au sein de la Commission, sur la concomitance de l'extinction et de la naissance des droits de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur et sur l'impossibilité de faire passer plus de droits que l'Etat prédécesseur n'en possède. Les biens d'Etat de l'Etat prédécesseur passent donc à l'Etat successeur avec les obligations qui y sont attachées. C'est en raison de cette interprétation unanime que la délégation française s'est contentée de s'abstenir sur le texte de l'article 9.

48. M. de VIDTS (Belgique) dit que la délégation belge a voté pour l'amendement de la France car elle juge ce texte plus clair et plus précis du point de vue juridique. Elle a cependant pu accepter le texte de la CDI, compte tenu des explications qui ont été fournies par le représentant de la Suisse, et auxquelles elle souscrit.

49. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur l'amendement de l'Algérie, qui tend à insérer un nouvel article 8 *bis* entre les articles 8 et 9.

50. M. TÜRK (Autriche) dit que, pour de nombreuses délégations, l'article 9 qui vient d'être adopté est incomplet et que la délégation autrichienne elle-même ne voit pas la nécessité d'un nouvel article distinct avant l'article 9. Il propose donc que le texte du nouvel article 8 *bis* proposé soit incorporé dans l'article 9, dont il constituerait le paragraphe 1.

51. Le PRÉSIDENT fait observer que c'est à peu près la solution de l'amendement de la France que la Commission plénière vient de rejeter. Cette proposition soulève, en outre, une question de présentation qui pourrait éventuellement être résolue de façon différente.

52. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit que, si la proposition du représentant de l'Autriche est adoptée, il faudra adapter le titre de l'article 9 au contenu de l'amendement de l'Algérie en le rédigeant comme suit : « Effets de la succession d'Etats sur les biens d'Etat ».

53. M. ECONOMIDES (Grèce) estime, comme le Président, que la proposition du représentant de l'Autriche touche à la présentation du projet de convention; elle pourrait être simplement renvoyée au Comité de rédaction si la délégation algérienne n'y voit pas d'inconvénient.

54. M. LAMAMRA (Algérie) dit que la délégation algérienne a déjà souligné le caractère autonome de son amendement. Cependant, elle est aussi pleine de respect pour le texte adopté par la CDI, y compris son titre. M. Lamamra exprime l'espoir que l'amendement de l'Algérie sera examiné indépendamment et comme un tout et qu'il fera en conséquence l'objet d'un vote distinct.

55. M. BEN SOLTANE (Tunisie) souscrit aux remarques du représentant de l'Algérie.

56. M. TÜRK (Autriche) dit qu'il n'insistera pas sur sa proposition. Il s'agit d'une question de forme qui peut être tranchée par le Comité de rédaction.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Algérie (A/CONF.117/C.1/L.22).

Par 35 voix contre zéro, avec 21 abstentions, l'amendement de l'Algérie est adopté.

58. M. SHASH (Egypte) indique que la délégation égyptienne s'est abstenue de voter parce que l'idée contenue dans le nouvel article 8 *bis* est sous-entendue dans les articles 9 et 10 et parce que la Commission devra revenir sur la question lors de l'examen des autres parties de la future convention.

59. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a terminé l'examen des projets d'articles de la section I de la deuxième partie. Les articles adoptés seront renvoyés au Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 h 45.

11^e séance

Mercredi 9 mars 1983, à 10 h 10

Président : M. ŠAHOVIĆ (Yougoslavie)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite) [A/CONF.117/4, A/CONF.117/5 et Add.1]

[Point 11 de l'ordre du jour]

Article 13 (Transfert d'une partie du territoire d'un Etat)

1. M. PIRIS (France) présente les trois amendements à l'article 13 proposés par sa délégation (A/CONF.117/C.1/L.16 et Corr.1).

2. Le premier amendement consiste à supprimer, au paragraphe 1, les mots « par cet Etat ». La délégation

française estime, en effet, que la distinction entre les cas de transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat (article 13) et ceux de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat en vue de rattachement à un autre Etat (article 16, par. 2) n'est pas claire. Dans son commentaire sur l'article 13, la Commission du droit international (CDI) fonde cette distinction sur le fait que, dans le premier cas, il s'agit de transfert de territoire sans le consentement des populations intéressées, alors que ce consentement est requis dans le second cas. Mais, d'une part, il existe des exemples historiques de cession de territoire d'un Etat à un autre Etat effectuée après référendum de la population intéressée; d'autre part, on peut se demander si un